


<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 25 février 2020</p>	<p>Envoyé en préfecture le 03/03/2020 Reçu en préfecture le 03/03/2020 Affiché le  ID : 074-200070852-20200225-CC_35_2020-DE</p>
<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 37 Présents : 29 Suppléant : 2 Absents : 2 Pouvoirs : 4 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 35/2020</p>	<p>L'an deux mille vingt, le vingt-cinq février à vingt heures, le Conseil Communautaire Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 19 février 2020</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Patrick FALCOZ, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÄCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Monsieur Michel BOTTERI donne son pouvoir à Gilles PILLOUX.</p> <p>Suppléant : Patrick BLONDET représenté par Gilles CHATELAIN, Grégoire LAFVERGES représenté par Serge JOURNAL.</p> <p>Absents : Corinne GUISEPPIN, Pascal COULLOUX.</p> <p>Madame Sylvie TARAGON est désignée secrétaire de séance</p>	

OBJET : URBANISME-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Abrogation de la carte communale de la Commune de Chessenaz

M. le Président rappelle que le document d'urbanisme applicable au territoire de la commune de Chessenaz est la carte communale approuvée le 12 décembre 2016 par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi de la Semine, M. le Préfet de la Haute-Savoie a informé la Communauté de Communes Usses et Rhône par courrier du 29 septembre 2017, que la carte communale et le plan local d'urbanisme sont deux documents exclusifs l'un de l'autre (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421) et qu'à ce titre l'abrogation de l'un est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'autre document.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer le principe du parallélisme des procédures.

Le Président, par arrêté n°URBANISME-2019-04 du 22 octobre 2019, a porté ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine et l'abrogation des cartes communales des communes de Chessenaz et Saint-Germain-sur-Rhône.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Durant la période de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, dont les pièces relatives à l'abrogation de la carte communale de Chessenaz, a été consultable sur support numérique à l'adresse

internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1586>, sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur support papier au siège de l'enquête et dans chacune des sept mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et des propositions :

- lors des dix permanences du commissaire enquêteur,
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1586>,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à cet effet au siège de l'enquête et dans chacune des sept mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur via le courriel suivant, qui lui a été spécialement consacré : enquete-publique-1586@registre-dematerialise.fr
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Lors de cette enquête, aucune observation du public n'a été formulée

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usse et Rhône un procès-verbal de synthèse des observations le 18 décembre 2019. Le 2 janvier 2020, le maître d'ouvrage lui a apporté un mémoire en réponse. Le 11 janvier 2020, le commissaire enquêteur a remis à la Communauté de Communes Usse et Rhône son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Semine du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usse,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine,

Vu la décision du 16 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°URBANISME-2019-04 du 22 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône portant ouverture de l'enquête publique conjointe concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine et l'abrogation des cartes communales des communes de Chessenz et de Saint-Germain-sur-Rhône.

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Chessenz du 11 janvier 2020 ci-joints en annexe,

Considérant que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier d'enquête publique, s'informer au cours des dix permanences et exprimer librement ses observations, doléances et propositions tout au long de la procédure,

Considérant qu'aucune observation du public ne vient s'opposer à ce projet d'abrogation, ni à en demander une quelconque modification,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet d'abrogation de la carte communale de Chessenaz,

Considérant que dans le même temps, des modifications ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine arrêté suite à l'enquête publique conjointe et que le projet de PLUi est ainsi prêt pour être soumis à l'approbation du conseil communautaire du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'approbation et l'entrée en vigueur du PLUi de la Semine d'abroger la carte communale de Chessenaz,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'abroger la carte communale en vigueur sur la commune de Chessenaz,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet,

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la mairie de Chessenaz et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUE que cette mesure devra s'accompagner en parallèle d'une décision préfectorale,

AUTORISE Monsieur le Président à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200225-CC_35_2020-DE